

## **GE\_GERICHTE ATAS/448/2025 vom 12. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_448\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_448_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/448/2025 du 12 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/448/2025 del 12 giugno 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

S'agissant des arguments de fond sur la prise en charge des frais d'abdominoplastie, il convient de rappeler que, dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours (ATF 125 V 413 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_87/2007 du 1er février 2008 consid. 1.1). En l'occurrence, l'intimée ne s'est prononcée, dans la décision querellée, que sur l'irrecevabilité de l'opposition et non pas sur la question de la prise en charge des frais d'abdominoplastie. Partant, la chambre de céans ne peut examiner ce grief et il convient de renvoyer la cause à l'intimée, afin qu'elle instruisse l'opposition et rende une nouvelle décision sur opposition sur la question de la prise en charge des frais d'abdominoplastie.

A/949/2025 - 10/11 - Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas nécessaire de donner suite aux mesures probatoires demandées par le recourant (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a ; 122 III 219 consid. 3c).

#### **E. 7.1**

Compte tenu de ces éléments, le recours sera admis ; la décision du 28 février 2025 sera annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour instruction de l'opposition et nouvelle décision sur opposition.

#### **E. 7.2**

Le recourant, assisté par une mandataire professionnellement qualifiée et obtenant gain de cause, a ainsi droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la chambre de céans fixera à CHF 1'000.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

#### **E. 7.3**

Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/949/2025 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.